CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.559 du 23 février 2000

A.74.205/VIII-1483

En cause : **THIROT** Danielle,
rue Bordinois 27
6250 Aiseau-Presles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par Danielle THIROT, qui demande l'annulation de "la décision du 3 mars 1997 notifiée par LA POSTE, Unité de service personnel, Ressources humaines, carrière administrative WTC-Tour II, libellée en ces termes :

1. Suite à votre note n° DRP/97/97 du 27.02.1997 m'informant de l'impossibilité de reclassement de Dme THIROT au bureau de Pont-à-Celles 1, il a été décidé de rétablir Dme UNGER A. et Dme LEGROS C. dans leurs droits.

2. Les ordres 82 de régularisation concrétisant la mutation de Dme UNGER à Pont-à-Celles 1 et celle de Dme LEGROS à Charleroi 1 à la date du 01.02.1997 sont joints à la présente.

3. Compte tenu de ce qui précède, la réclamation du 22.01.1997 de Dme THIROT est considérée comme étant non fondée.

4. Vous voudrez bien avertir le percepteur de Pont-à-Celles 1 ainsi que les trois agents concernés de la teneur de la présente, recueillir leur visa ci-dessous et me renvoyer les ordres 82 n° 3.1/F.3/68 du 29.01.1997 de Dme UNGER";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BURNIAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a pour auteur Micheline LANGUE, conseiller à l'Unité de service "Personnel", Ressources humaines; que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a soulevé d'office un moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 72 du statut des agents de LA POSTE qui dispose que "Les mutations (...) sont arrêtées par le comité de direction ou par son délégué"; qu'il expose que l'article 6 de la décision du comité de direction du 15 février 1996 portant approbation des délégations accordées

en matière de personnel attribue une délégation au directeur des ressources humaines en ce qui concerne les agents de niveau 2, ce qui est le cas de la requérante; que la partie adverse, dans son dernier mémoire, ne répond pas au moyen soulevé d'office; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée "la décision du 3 mars 1997 notifiée par LA POSTE, Unité de service personnel, Ressources humaines, carrière administrative WTC-Tour II, libellée en ces termes :

> 1. Suite à votre note nº DRP/97/97 du 27.02.1997 m'informant de l'impossibilité de reclassement de Dme THIROT au bureau de Pont-à-Celles 1, il a été décidé de rétablir Dme UNGER A. et Dme LEGROS C. dans leurs droits.
>
> 2. Les ordres 82 de régularisation concrétisant la mutation de Dme UNGER à Pont-à-Celles 1 et celle de Dme LEGROS à Charleroi 1 à la date du 01.02.1997 sont joints à la présente.
>
> 3. Compte tenu de ce qui précède, la réclamation du 22.01.1997 de Dme THIROT est considérée comme étant non fondée.
>
> 4. Vous voudrez bien avertir le percepteur de Pont-à-Celles 1 ainsi que les trois agents concernés de la teneur de la présente, recueillir leur visa ci-dessous et me renvoyer les ordres 82 nº 3.1/F.3/68 du 29.01.1997 de Dme UNGER".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.